



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale des
Territoires et de la
Mer

PREFECTURE DU NORD

Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

ELEMENTS COMMUNIQUEES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule Gestion Valorisation de Données
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/107144
Affaire suivie par Francis Collin

Affaire suivie par : Martine KNOCKAERT
Objet : Révision du POS et transformation du PLU
Constitution du Porter à Connaissance et Association
Commune de MAROILLES

Douai, le **07 AOUT 2014**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 11/07/2014 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence de l'Eau n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

LA CHEF DE SERVICE
VALORISATION ET RAPPORTAGE DES DONNEES

MELINA SEYMAN



AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.36.48
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Nord
S.U.C.T
Mme Martine KNOCKAERT
62 Bd de Belfort
CS 90007
59019 LILLE CEDEX

Waziers le 05 Août 2014

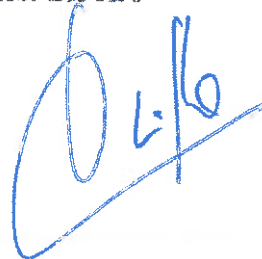
Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant la révision du POS et transformation en PLU de la commune de MAROILLES, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur cette commune, nous ne formulons aucune remarque sur ce projet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations

Service Canalisation et Domanial Nord France
Daniel LIPKA



Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Qualité des Eaux

Référent : Eric BEMBEN
Dossier suivi par : Sylvain POTTE
Téléphone : 03.21.60.30.92.
Télécopie : 03.21.60.31.45

sylvain.potte@ars.sante.fr

Lille, le **9 SEP. 2014**



La Directrice Générale Adjointe,
chargée de la Santé Publique et Environnementale

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
A l'attention de Mme Martine KNOCKAERT
Service urbanisme et connaissance des territoires
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cédex

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MAROILLES.

Réf. : Votre courrier en date du 11 juillet 2014

En réponse à votre courrier, cité en référence, concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MAROILLES, les services de l'Agence Régionale de Santé ont l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les éléments susceptibles d'intéresser la commune.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir du captage F1 de TAISNIERES EN THIERARCHÉ et à partir de la « Carrière Dolomie » de DOMPIERRE SUR HELPE dans le cadre du syndicat d'eau NOREADE.

Le territoire de la commune n'est impacté par aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le dossier devra présenter les éléments suivants :

- réseau hydrographique superficiel,
- nappes existantes (nature, hydrogéologie),
- éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

L'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe,
chargée de la Santé Publique et Environnementale

Responsable du Département Santé Environnement

Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~03~~ COMMUNE: MAROILLES (59384) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Ait. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH :
24759	D	14/12/05	PT1	E99	50° 7' 42" N	3° 48' 43" E	191.0 m	TAISNIERES-EN-THIERACHE/LA ROI 0590250001	
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), GRAND-FAYT(59270), MARBAIX(59374), MAROILLES(59384), NOYELLES-SUR-SAMBRE(59439), PETIT-FAYT(59461), TAISNIERES-EN-THIERACHE(59583),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Ait. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH :
24761	D	14/12/05	PT2	E99	50° 7' 42" N	3° 48' 43" E	191.0 m	TAISNIERES-EN-THIERACHE/LA ROI 0590250001	
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), GRAND-FAYT(59270), MARBAIX(59374), MAROILLES(59384), PETIT-FAYT(59461), TAISNIERES-EN-									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville
E99	METEO FRANCE DT/DSI/MSI/GST M Pieyre	42 avenue Gustave Coriolis	31057	TOULOUSE CEDEX

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que les documents de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultés auprès des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que ceux-ci soient consultés par les services d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant les stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des services de l'intérieur.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 24 juillet 2014

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Le délégué

à

Nos réf. : DNPC/2014/07/0115
Affaire suivie par : Bastien VOYENNE
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17
P.J. : demande d'association

DDTM
SUCT/PAC
(à l'attention de Madame KNOCKAERT)
62, boulevard de Belfort
CS90007
59042 LILLE CEDEX

Objet : Révision du POS et transformation en PLU de la commune de MAROILLES (59).

En réponse au courrier cité en objet, j'attire votre attention sur l'existence :

- De l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (SUP T7).

La commune citée en objet n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relatives à mon domaine de compétence.

Compte tenu de ces éléments, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Vous trouverez ci-joint l'imprimé de demande d'association dûment rempli.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Recensement agricole 2010 - Fiche comparative 1988 - 2000 - 2010

Région : **31 - NORD - PAS-DE-CALAIS**
 Département : **59 - NORD**
 Canton : **32 - LANDRECIÉS**
 Commune : **384 - MAROILLES**

Région agricole :
 Zone défavorisée : **0- Hors Zone**
 Massif : **0- Hors Zone**

1. Généralités

Population totale en 1990*	1 460	Superficie totale*	2213
en 1999*	1 403	Superficie agricole utilisée communale (7)	1251
en 2009*		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Grandes Exploitations			13			85
Moyennes exploitations	48	27	4	32	51	39
Petites exploitations	21	14	8	5	4	9

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée	68	41	24	1 662	1 433	1 251
Terres labourables	14	14	14	104	228	245
dont céréales	C	4	2	C	26	58
Superficie fourragère principale (3)	66	40	23	1 655	1 388	1 192
dont superficie toujours en herbe	66	40	23	1 555	1 205	1 006
Légumes frais	0	0	0	0	0	0

4. Cheptel (hors équidés)

	Exploitations			Effectif		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Total bovins	57	36	20	3 123	3 119	2 776
Total volailles	40	5	c	11 919	14 046	39 000
Total ovins	6	3	0	43	32	0
Total porcins	c	0	0	c	0	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie en fermage	57	29	21	1 318	1 171	1 087
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	22	20	9	344	432	183

AGRESTE

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1988	2000	2010
Moins de 40 ans	23	15	5
40 à moins de 55 ans	25	25	17
55 ans et plus	26	5	3
Total	74	45	25

succession

12 sans objet

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1988	2000	2010
Chefs et coexploitants à temps complet	57	36	22
UTA familiales (4)	110	53	24
UTA salariés (4) (6)	8	10	7
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	118	64	30

8. Statut

	Exploitations		
	1988	2000	2010
Exploitations individuelles	64	37	19
sociétés	5	4	6

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

DDTM Nord
Service Urbanisme
62, Boulevard de Belfort
59042 LILLE Cedex

Affaire suivie par : Martine KNOCKAERT

VOS RÉF. Courrier du 11-07-14
NOS RÉF. PE-HM/MC 23 06-08-14
INTERLOCUTEUR Pierre-Etienne HUOT-MARCHAND (Tél : 03.26.50.32.14)
OBJET Plan Local d'Urbanisme
Commune de MAROILLES (59)

Cormontreuil, le 7 août 2014

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier en date du 06-08-14 concernant votre projet ci-dessus référencé.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de MAROILLES (59) et que celle-ci se situe en dehors des Servitudes d'Utilité Publique Maitrise de l'Urbanisation des ouvrages GRTgaz.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Dominique GODART

Responsable de Département d'Exploitation de Reims

D. GODART



Courrier arrivé SUCT	
Le	18/08/14
Pôle ADS	
Pôle AF et APP	
Pôle GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Four suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	MT

Courrier arrivé SUCT	
Le	02 SEP. 2014
ADS	
GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
AST	
Secrétariat	
Nathalie GARRUT	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian DELETREZ
Elodie GONDRAN

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départemental des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 29 août 2014

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de MAROILLES

Réf : PAC2013.021

Vos réf : Délibération du 26/05/2014

P.J. : 2

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Le territoire comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000, et couvrant le territoire d'une commune littorale, **le Plan Local d'Urbanisme est soumis à évaluation environnementale** conformément à l'article R.121-14 du code de l'urbanisme.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, **la DREAL (service ECLAT) demande à être associée** à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Christian ADJRIOU
Chef du Service Connaissance

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de MAROILLES (59384)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

numero	nom
59PNR1	Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
00020001	Forêt domaniale de Mormal et ses lisières	310007223
00800001	Bocage de Prisches et Bois de Toillon	310009334
00800002	Vallée de l' Helpe Mineure en aval d' Etroeungt	310013730
00810002	Basse vallée de la Sambre entre l' Helpe Mineure et les étangs de Leval	310009336
00810003	Prairies humides de Maroilles et de Landrecies Nord	310009337

Znieff 2

id_diren	nom	id_spn
00020000	Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées	310013702
00800000	La Thiérache bocagère	310013729
00810000	Plaine alluviale de la Sambre en amont de Bachant	310013731

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites Inscrits

cle_unique	nom
59SI17	Village de Maroilles

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau**SAGE**

nom	lb_etat
Escaut	Élaboration
Sambre	Élaboration

Contrats de milieux

nom	lb_etat
Aunelle-Rhône-Hogneau	Signé en cours d'exécution
Deux Helves	Achévé
Sambre	Achévé

Captages

libsup	libypass
SITE_157	Protection rapprochée

Stations hydrométriques

stations	style_station	cours_deau	qmna5
Maroilles	H	HELPE MINEURE	0,47

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5908612	MAILLARD et BOULMONT	Partiellement réaménagé et partiellement en friche	Inventorié
NPC5910333	FROMONT-BRIATTE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910334	GAMBEY Francis (Ets) anc. GAMBEY-LENAIN René	Activité terminée	Inventorié
NPC5910335	LAMON-LUSSIEZ (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910336	PRIEZ-FONCK (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910337	DOCTOBRE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910338	LEMAIRE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910339	GAMBEY René (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910340	Electricité et Gaz du Nord	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910451	DUCHESNE Victor (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910550	ROTTIER Albert (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910591	ROTTIER Albert (Ets)	Ne sait pas	Inventorié

Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Réseau, énergie**Canalisations**

Pas de résultat sur cette zone.

Lignes RTE

Pas de résultat sur cette zone.

Risques technologiques**PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels**Etablissements ICPE**

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
055901051	CHATELAIN DIDIER & PHILIPPE	En fonctionnement	D	
055901052	JACQUIN FRANCIS	En fonctionnement	D	
055901053	MOYSE ALAIN	En fonctionnement	D	
055901054	WANNEPAIN MICHEL	En fonctionnement	D	
055901056	HECQ DAMIEN	En fonctionnement	D	
055901057	GAEC DE CERFMONT	En fonctionnement	DC	
055901059	PICART WITTRANT GUY	En fonctionnement		
055901060	GAEC BONNAIRE	En fonctionnement	D	
055902067	LOISEAU JEAN CLAUDE	En fonctionnement	D	
055902069	SARL BRIATTE	En fonctionnement	A	
055902180	DUCHESNE ERIC	A l'arrêt		

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques naturels**Aléa sismicité**

nom_commune	type_alea
MAROILLES	Modéré

Atlas des Zones Inondables

nom_commune	nom_de_val	code_azi	date_publication
MAROILLES	Sambre	AZI10	01/12/01

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

Occupation du sol en ha (sigale 09)**Espaces artificialisés**

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantiens	espaces_verts
MAROILLES	111,85	7,07	0,18	7,14

Zones cultivées

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heter ogenes
MAROILLES	380,91	61,26	1468,52	0

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans veget
MAROILLES	93,69	7,89	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieures
MAROILLES	31,55	0	41,18



Références documentaires sur la commune de Maroilles

**Les documents sont consultables sur RV à la
médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie
ou en liens directs vers Internet**

2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

[Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-
durable.gouv.fr)

Tél 03 20 49 63 15

CARTOGRAPHIE

- Titre** Cartographie des habitats et identification des plantes patrimoniales des sites conventionnés du PNR Avesnois, rapport définitif, version 1, octobre 2005
- Auteur(s)** AIRELE
- Date de publication** 2005
- Edition** *Parc Naturel Régional de l'Avesnois. -Maroilles*
- Format** *Papier ; Nb Pages : vol.1 42p. + vol.2 pag. disc.*
- Texte intégral** IFD FICJOINT I IFD REFDOC 0126850 1
IFD FICJOINT I IFD REFDOC 0126850 2
IFD FICJOINT I IFD REFDOC 0126850 3
- Résumé** Cette étude a consisté en la réalisation d'une cartographie des habitats naturels de la Réserve Naturelle Régionale des Monts de Baives et des carrières d'Hestrud et d'un pointage des espèces patrimoniales de ces dernières. Elle collecte tous les éléments nécessaires à l'extension du périmètre actuel de la réserve des monts de Baives et à l'écriture du plan de gestion des carrières d'Hestrud. Les annexes fournissent les données de chaque terrain étudié : - relevés phytosociologiques - liste des espèces recensées Dossier DC/OB/JG 05 04 097. Carte ; phot. coul. ; tabl. ; fig. ; bibliogr. ; ann.
- Descripteur(s) géographique(s)** HESTRUD ; BAIVES ; WALLERS-TRELON ; PNR-AVESNOIS ; MONTS-DE-BAIVES
- Cote** 7.41-18 [DRNPDC]
- Notice d'origine** voir
- Titre** Identification et cartographie des habitats - site Natura 2000 FR3100511 "Forêts, bocages et étangs de la Fagne de Trélon et du plateau d'Anor", Grand Etang de Liessies

Auteur(s) AIRELE

Date de publication 2005

Edition *Parc Naturel Régional de l'Avesnois. -Maroilles*

Format *Papier ; Nb Pages : 26p.*

Texte intégral IFD FICJOINT I IFD REFDOC 0126910 1
IFD FICJOINT I IFD REFDOC 0126910 2

Résumé Ce document identifie et cartographie les habitats du Grand Etang de Liessies dans le but d'améliorer la connaissance de cet étang, concerné par la signature d'un contrat Natura 2000, et d'évaluer la bonne adaptation des mesures de gestion. Le Grand Etang de Liessies constitue la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I n°076-03 "Etang de la Motte" et fait partie de la ZNIEFF de type II n°076 "Complexe écologique de la Fagne Forestière". Il est entouré par la ZNIEFF de type I n°076-02 "la Forêt domaniale de Bois l'Abbé et ses lisières". Carte ; tabl. ; phot. coul. ; bibliogr.

Descripteur(s) géographique(s) LIESSIES ; TRELON ; FORET-DOMANIALE-DE-L'ABBE-VAL-JOLY ; FAGNE ; PLATEAU-D'ANOR

Cote 7.4-128 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

ETUDES – URBANISME

Titre **Le Bavaisis : diagnostic du patrimoine bâti**

Auteur(s) PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS (PNR AVESNOIS)

Date de publication 01-12-2006

Edition *Parc Naturel Régional de l'Avesnois. -Maroilles*

Format *Papier*

Résumé Ce document est un outil d'information sur les caractéristiques du patrimoine bâti spécifiques au Bavaisis. Il est également un outil d'aide à la décision grâce à l'analyse et la mise en évidence d'enjeux patrimoniaux à l'échelle du paysage, du cadre de vie et du bâti. Carte ; phot. coul.

Descripteur(s) géographique(s) NORD ; BAVAISIS ; AVESNOIS

Cote 8.3-32 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

ETUDES – ENVIRONNEMENT

- Titre** Le Grand Duc d'Europe (*Bubo bubo*) dans les carrières de l'Avesnois novembre 2007 - avril 2008 : Programme de suivi
- Auteur(s)** ASSOCIATION AUBEPINE ; PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS (PNR AVESNOIS)
- Date de publication** 01-05-2008
- Edition** *Parc Naturel Régional de l'Avesnois. -Maroilles*
- Format** *Papier, Document numérique ; Nb Pages : 76 p.*
- Texte intégral** IFD_FICJOINT_0005690
- Résumé** Cette étude reprend les données collectées dans le programme de suivi du Grand Duc en 2007-2008 dans l'Avesnois.tabl. ; carte
- Descripteur(s) géographique(s)** FRANCE ; BELGIQUE ; AVESNES-SUR-HELPE ; BAVAY ; BELLIGNIES ; JEUMONT ; LIMONT-FONTAINE ; TRELON ; HOUDAIN-LEZ-BAVAY ; BOUSIGNIES-SUR-ROC ; FERRIERE-LA-GRANDE ; HESTRUD ; BACHANT ; DOMPIERRE-SUR-HELPE ; SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE ; HAUT-LIEU ; AVESNELLES ; FLAUMONT-WAUDRECHIES ; GLAGEON ; CHATEAU-GAILLARD ; AVESNOIS ; PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS ; WALLERS-EN-FAGNE ; WIHERIES ; SOLRE-SUR-SAMBRE
- Cote** 7.3-332 [DRNPDC]
- Notice d'origine** voir
-
- Titre** Les itinéraires du développement durable : agriculture, alimentation, santé et développement durable
- Auteur(s)** CONSEIL REGIONAL NORD PAS DE CALAIS (CR NORD PAS DE CALAIS)
- Date de publication** 01-10-2007
- Edition** *CONSEIL REGIONAL NORD-PAS DE CALAIS. -Lille*
- Format** *Cédérom*
- Résumé** Cette manifestation régionale est à la fois un moment de découverte des réalisations concrètes de développement durable au travers de visites de terrain (1ère journée) et un moment d'échanges et de débats autour de ces pratiques lors d'ateliers (seconde journée).
- Descripteur(s) géographique(s)** FRANCE ; NORD-PAS-DE-CALAIS ; PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS
- Cote** 14.1-173 [DRNPDC]
- Notice d'origine** voir
-
- Titre** Le Parc Naturel Régional de l'Avesnois en actions ! Quelques actions

menées par le Syndicat mixte du Parc de l'Avesnois depuis sa création

Auteur(s) PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS (PNR AVESNOIS)

Date de publication 01-12-2006

Edition *Parc Naturel Régional de l'Avesnois. -Maroilles*

Format *Papier, Cédérom ; Nb Pages : 23 p. + 1 cédérom*

Résumé 5 parties forment ce document et résument les objectifs du Parc Naturel Régional de l'Avesnois : préserver les patrimoines naturels et la ressource en eau, contribuer au développement agricole et forestier, participer au développement économique en milieu rural, contribuer à l'amélioration du cadre de vie, développer l'éco-citoyenneté et dynamiser la population.III.

Descripteur(s) géographique(s) NORD ; PNR-AVESNOIS

Cote 7.11-170 [DRNPDC]; 7.11-170 [DRNPDC]; 7.11-170 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

Titre Parc Naturel régional de l'Avesnois : Rapport d'activité 2004

Auteur(s) PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS (PNR AVESNOIS)

Date de publication 01-06-2005

Edition *Parc Naturel Régional de l'Avesnois. -Maroilles*

Format *Papier ; Nb Pages : 73p.*

Descripteur(s) géographique(s) NORD ; PNR-AVESNOIS

Cote 7.11-185 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

Titre Etude préalable à un aménagement des boisements sur le canton de Trélon, tome 1 - Diagnostic - décembre 2004 : document provisoire

Auteur(s) PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS (PNR AVESNOIS)

Date de publication 01-12-2004

Edition *Parc Naturel Régional de l'Avesnois. -Maroilles*

Format *Papier ; Nb Pages : 49p.*

Résumé Cette étude a pour objet d'élaborer un cadre de référence pour la gestion des boisements dans le canton de Trélon. L'étude met en évidence: - les dynamiques d'évolution des espaces agricoles et forestiers et leurs raisons d'être; - les richesses de l'environnement, du patrimoine et des paysages, et les dispositifs actuels de protection des espaces; - les espaces ouverts stratégiques pour la préservation des richesses naturelles, patrimoniales et paysagères, pour la qualité du cadre de vie ou les attraits touristiques; - un plan paysager de référence par rapport à la gestion des boisements, et les outils de gestion mobilisables

localement, à court terme ou à plus long terme (information et sensibilisation, appuis techniques et financiers, réglementation). (source : document) Carte ; phot. ; sch.

- Descripteur(s)
géographique(s) TRELON
- Cote 6.12-133 [DRNPDC]
- Notice d'origine voir
- Titre **Caractérisation phytosociologique des mares avesnoises et identification d'espèces indicatrices**
- Auteur(s) DELASSUS (Loïc) ; TOUSSAINT (Benoît) ; CORNIER (Thierry)
- Date de publication 01-10-2004
- Edition *Parc Naturel Régional de l'Avesnois. -, Conservatoire Botanique National de Bailleul. -*
- Format *Papier ; Nb Pages : 199 p. + ann.*
- Résumé Le Parc Naturel Régional de l'Avesnois mène depuis 1998 un programme d'action sur les mares de son territoire. Sur chacune d'entre elles, des inventaires physico-chimiques et faunistiques ont été réalisés. Afin de mieux appréhender le diagnostic floristique et phytosociologique des "fosses", une étude est indispensable afin de caractériser les végétations et espèces présentes en Avesnois, d'identifier leur intérêt patrimonial et de mettre en évidence les espèces indicatrices. Les 45 mares prospectées dans le cadre de cette étude sont localisées sur l'ensemble du territoire du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Elles sont réparties sur 16 communes (Aibes, Audignies, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Cousolre, Eppe-Sauvage, Landrecies, Leval, Liessies, Locquignol, Maroilles, Petit-Fayt, Prisches, Sémeries, Wignehies et Willies). Le second document contient les annexes. Bibliogr. ; fig.
- Descripteur(s)
géographique(s) AIBES ; AUDIGNIES ; BOULOGNE-SUR-HELPE ; CARTIGNIES ; COUSOLRE ; EPPE-SAUVAGE ; LANDRECIES ; LIESSIES ; LOCQUIGNOL ; MAROILLES ; PETIT-FAYT ; PRISCHES ; SEMERIES ; WIGNEHIES ; WILLIES ; LEVAL-59 ; PNR-AVESNOIS ; PAYS-DE-MORMAL ; THIERACHE ; BOCAGE-AVESNOIS ; FAGNE
- Cote 7.41-17 [DRNPDC]
- Notice d'origine voir
- Titre **Parc naturel régional de l'Avesnois : rapport d'activité 2003**
- Organisme(s)
auteur(s) PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS
- Date de publication 01/01/2004

Source bibliographique *Maroilles : Parc Naturel régional de l'Avesnois, 2004. - 85 p., fig., cartes, tabl.*

Résumé Ce rapport présente les différentes activités 2003 du parc regroupées sous 5 grands thèmes : la préservation et la gestion du patrimoine, l'environnement - l'aménagement du territoire - le paysage, le développement économique, social et culturel, l'animation - l'accueil du public - l'éducation à l'environnement - la communication, et l'évaluation - les échanges et transferts.

Thème(s) ENVIRONNEMENT

Descripteur(s) géographique(s) AVESNES-SUR-HELPE-ARDT ; PARC-NATUEL-REGIONAL-DE-L'AVESNOIS

Cote 19-1243(2003)

Titre Inventaire, analyse écologique et préconisations d'orientations de gestion des mares de hutte et de leurs abords sur deux zones humides du Nord-Pas-de-Calais : Marais Audomarois (62) et vallée de la Sambre (59)

Auteur(s) GALLET B. ; HELIN V. ; FEDERATION REGIONALE DES CHASSEURS DU NORD-PAS-DE-CALAIS (FRC59-62)

Date de publication 2004

Edition *Fédération Régionale des Chasseurs du Nord-Pas-de-Calais. -Chéreng*

Format *Papier ; Nb Pages : 36 p. + 2 annexes: 9 p. et 10 p.*

Résumé L'objectif de cette étude pluriannuelle, soutenue par le Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, est de procéder à une première évaluation de la biodiversité présente sur les mares de huttes chassées et leurs abords afin de déterminer l'intérêt environnemental de la conservation de ces sites. Il s'agit également d'analyser les pratiques de gestion de ces territoires afin d'évaluer si les mesures issues de la pratique cynégétique sont de nature à répondre à des objectifs plus généraux de conservation de la nature, en particulier sur les aspects liés à la conservation des habitats de la faune sauvage. Dans cette optique, des inventaires de la faune, de la flore et de la végétation ont été réalisés et sont mis en parallèle avec les actions de gestion des chasseurs. Fig. ; tabl. ; bibliogr. ; phot. coul. ; carte

Descripteur(s) géographique(s) CLAIRMARAIS ; NIEURLET ; SAINT-OMER ; WATTEN ; MAROILLES ; LANDRECIES ; LEVAL ; AULNOYE-AYMERIES ; MARAIS AUDOMAROIS ; VALLEE-DE-LA-SAMBRE

Cote 2.41-190 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

Titre Guide pratique du bocage.

Organisme(s) auteur(s) PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT ; PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

Date de publication 01/09/2002

Organisme(s) financier(s)	<u>CONSEIL GENERAL DU NORD. LILLE ; REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ; UNION EUROPEENNE. FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE</u>
Source bibliographique	<i>Maroilles : Les éditions du Parc naturel régional de l'Avesnois, sept. 2002.- non pag.</i>
Résumé	Ce document est un classeur de fiches pratiques sur les aspects juridiques et techniques du bocage de l'Avesnois, illustrés de cas concrets. Des fiches paraîtront régulièrement pour compléter ce classeur. Il se partage en 4 parties : planter, entretenir, protéger, contacts. Il propose une question par fiche, questions du style peut-on planter de l'aubépine ?, quelle est l'obligation d'entretien ?, ou encore comment protéger mes haies ?
Thème(s)	<u>ENVIRONNEMENT ; JURIDIQUE</u>
Descripteur(s) géographique(s)	<u>NORD-PAS-DE-CALAIS ; AVESNOIS</u>
Cote	77-1094
Titre	Guide pratique du bocage
Auteur(s)	<u>LABRUNE (Sébastien) ; PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS (PNR AVESNOIS)</u>
Date de publication	01-09-2002
Edition	<i>Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. -Maroilles</i>
Format	<i>Papier ; Nb Pages : non pag.</i>
Résumé	Conçu autant à l'attention des agriculteurs et des propriétaires que des élus locaux et des particuliers, ce guide aborde les thèmes de la plantation et de l'entretien de la haie, de la gestion et de la protection du bocage. Des cas concrets rencontrés dans l'Avesnois illustrent les réponses apportées.
Descripteur(s) géographique(s)	<u>NORD ; AVESNOIS</u>
Cote	10.13-106 [DRNPDC]
Notice d'origine	<u>voir</u>
Titre	L'eau et les carrières en Avesnois, synthèse et perspectives ; Collection : Territoire et paysage
Auteur(s)	<u>BUREAU D'ETUDES DE GEOLOGIE APPLIQUEE (BURGEAP) ; DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS) ; AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP)</u>
Date de publication	01-04-2002
Edition	<i>Parc Naturel Régional de l'Avesnois. -Maroilles</i>
Format	<i>Papier ; Nb Pages : 13 p.</i>
Résumé	Fig.

Descripteur(s) géographique(s) HAUT-LIEU ; WALLERS ; GLAGEON ; DOMPIERRE-SUR-HELPE ; LIMONT-FONTAINE ; BELLIGNIES ; HOUDAIN-LEZ-BAVAY ; ST-HILAIRE-SUR-HELPE

Cote 4.111-14 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

Titre CONVENTION D'APPLICATION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS AVEC L'ETAT

Organisme(s) auteur(s) SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS. MAROILLES

Date de publication 01/01/2000

Source bibliographique *MAROILLES : SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS, MARS 2000.- 20 p.*

Résumé Cette convention d'application de la charte du parc naturel de l'Avesnois avec l'Etat signée le 23 mars 2000 comporte :
- les dispositions générales ;
- les dispositions thématiques ;
- la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel ;
- l'écologie urbaine ;
- le développement agricole ;
- le développement économique ;
- le soutien aux collectivités locales ;
- l'aménagement du territoire ;
- la communication, sensibilisation et pédagogie ;
- la cohérence des actions sur le territoire du parc.

Thème(s) PLANIFICATION-AMENAGEMENT ; ENVIRONNEMENT

Descripteur(s) géographique(s) NORD ; AVESNES-SUR-HELPE-ARDT ; AVESNOIS

Cote 19-883

Titre Contribution à l'inventaire des amphibiens dans le Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Auteur(s) DHUIEGE (Guillaume)

Date de publication 1998

Edition *Association pour l'Aménagement et le Développement de l'Avesnois. -Maroilles, Parc Naturel Régional de l'Avesnois. -Maroilles*

Format *Papier ; Nb Pages : 39p.*

Texte intégral IFD FICJOINT | IFD REFDOC 0124034 1
IFD FICJOINT | IFD REFDOC 0124034 2

Résumé Le but de cette étude est de recenser les différentes espèces d'amphibiens présentes dans les mares prairiales des périmètres des mesures agri-environnementales présentes au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Il existe un patrimoine batrachologique de 10 espèces d'amphibiens recensés dans ces mares prairiales : 5 espèces d'Anoures et 5 espèces d'Urodèles. Ces amphibiens sont protégés au

niveau régional, national et au niveau de la directive habitat. Rapport de stage 1ère année environnementale, ISA. Bibliogr. ; tabl. ; ill. ; cartes

Descripteur(s)
géographique(s) NORD ; PNR-AVESNOIS

Cote 7.3-184 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

Titre Site Life-Natura 2000 n° 24 Forêts de Thiérache

Auteur(s) VANDAMME (Marie) ; PILLON (Sylvain) ; CONTESSE (Eva)

Date de
publication 1997

Edition *Association pour l'Aménagement et le Développement de l'Avesnois. -
Maroilles, Parc Naturel Régional de l'Avesnois. -Maroilles*

Format *Papier ; Nb Pages : 16p. + ann.*

Texte intégral IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124015_1
IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124015_2
IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124015_3
IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124015_4

Résumé Ce document s'intéresse aux habitats forestiers du site Life-Natura 2000 numéro 24 et fait quelques propositions de gestion. Ce site comporte 8700 ha de forêts (domaniale, communales et privées). Le volume d'annexes comprend: l'étude statistique des relevés de terrain des forêts du site expérimental Life Natura 2000 n° 24 canton de Trélon (59). Tabl.

Descripteur(s)
géographique(s) NORD ; TRELON ; THIERACHE ; AVESNOIS

Cote 6.12-78 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

Titre Etude avifaunistique de la Réserve Naturelle Volontaire des Monts de Baives

Auteur(s) DECORNET (Simon)

Date de
publication 1997

Edition *Association pour l'Aménagement et le Développement de l'Avesnois. -
Maroilles, Parc Naturel Régional de l'Avesnois. -Maroilles*

Format *Papier ; Nb Pages : 43p. + ann.*

Texte intégral IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124014_1
IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124014_2
IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124014_3
IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124014_4
IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124014_5
IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124014_6
IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124014_7

Résumé Cette étude permet d'évaluer l'intérêt patrimonial du peuplement avifaunistique et de constituer un outil d'aide à la décision pour la gestion de l'espace naturel, dans la réserve naturelle volontaire des Monts de Baives. Celle-ci constitue l'un des derniers secteurs de pelouses calcicoles du Nord-Pas-de-Calais. Cartes ; phot. ; graph.

Descripteur(s) géographique(s) NORD-PAS-DE-CALAIS ; AVESNOIS ; MONTS-DE-BAIVES

Cote 7.3-183 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

Titre Etude préalable aux chantiers de réinsertion sur le bassin versant des deux helps: Helpe Majeure et Helpe Mineure

Auteur(s) SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE L'AVESNOIS

Date de publication 1995

Edition *Alter Ego Conseil. -Valenciennes*

Format *Papier ; Nb Pages : non pag.*

Texte intégral IFD FICJOINT | IFD REFDOC 0124592 1
IFD FICJOINT | IFD REFDOC 0124592 2
IFD FICJOINT | IFD REFDOC 0124592 3
IFD FICJOINT | IFD REFDOC 0124592 4
IFD FICJOINT | IFD REFDOC 0124592 5
IFD FICJOINT | IFD REFDOC 0124592 6

Résumé Ce rapport reprend tout d'abord quelques informations de l'étude d'aménagement intégré nécessaires pour comprendre l'évolution des cours d'eau. Le schéma piscicole ainsi que la situation des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique complètent ce premier point. La deuxième partie rappelle la législation sur l'eau puis décrit les actions de restauration des rivières. Enfin la dernière partie compile ces informations et les adapte à une programmation annuelle des travaux avec l'intervention d'un chantier-école. Carte ; phot.coul. ; tabl. ; sch.

Descripteur(s) géographique(s) NORD-PAS-DE-CALAIS ; NOYELLES-SUR-SAMBRE ; TAISNIERES-EN-THIERACHE ; MARBAIX ; DOMPIERRE-SUR-HELPE ; AVESNES-SUR-HELPE ; AVESNELLES ; BAS-LIEU ; FLAUMONT-WAUDRECHIES ; SEMERIES ; RAMOUSIES ; LIESSIES ; WILLIES ; EPPE-SAUVAGE ; MOUSTIER-EN-FAGNE ; BAIVES ; WALLERS-TRELON ; MAROILLES ; GRAND-FAYT ; PETIT-FAYT ; CARTIGNY ; BOULOGNE-SUR-HELPE ; ETROEUNGT ; WIGNEHIES ; FOURMIES ; TRELON ; OHAIN ; ST-HILAIRE-SUR-HELPE ; ROCQUIGNY-62 ; HELPE-MAJEURE ; HELPE-MINEURE

Cote 1.31-142 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

Titre Etude pluviométrique du bassin de la Sambre, Etude hydrologique du

sous-bassin de la Solre

Auteur(s) DEVRED (Daniel)

Date de publication 1989

Edition *Université des Sciences et Techniques de Lille-Flandres-Artois. -Villeneuve D'ascq*

Format *Papier ; Nb Pages : 382p.*

Texte intégral IFD FICJOINT I IFD REFDOC 0124317 1
IFD FICJOINT I IFD REFDOC 0124317 2
IFD FICJOINT I IFD REFDOC 0124317 3

Résumé Cette thèse présente les lois de distribution et les quantiles obtenus pour les valeurs annuelles, mensuelles et maximales journalières des pluies de l'ensemble du bassin. Des observations géologiques montrent qu'en période d'inondation, d'importantes infiltrations vers la nappe s'effectuent au niveau d'effondrements observés à proximité du lit de la Solre. Thèse pour le titre de Docteur de l'Université en Géologie Appliquée "spécialité hydrologie". Tabl. ; sch. ; bibliogr. ; ann.

Descripteur(s) géographique(s) BERLAIMONT ; COLLERET ; ETROEUNGT ; FOURMIES ; FERRIERE-LA-GRANDE ; FERRIERE-LA-PETITE ; MAROILLES ; LOUVROIL ; BOUSSOIS ; NORD ; MAUBEUGE ; BASSIN-DE-LA-SAMBRE ; SOUS-BASSIN-DE-LA-SOLRE ; HELPE-MINEURE

Cote 1.31-110 [DRNPDC]; 1.31-110 [DRNPDC]

Notice d'origine voir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Centre de service SUCT	
Le 22 JUIL 2014	
Pôle ADS	
Pôle GVD	0
AST	
Sandrine TAQUIN	
Secrétariat	
Pierre COPPIN	
Pour suite à donner	0
Information	/



Commandement de la région Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de la région terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

Metz, le 18 JUIL 2014

N° 5450 /DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Maroilles (59) – POS/PLU.

RÉFÉRENCE : Lettre du 11 juillet 2014.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Maroilles les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son POS et de sa transformation en PLU.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble n'est implanté sur ce ban communal et que ce dernier n'est grevé par aucune servitude d'utilité publique relevant de ma compétence.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme et ne désire recevoir le projet arrêté, pour avis.

Par ordre,
le lieutenant-colonel Rémy BODLENNER,
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille





Mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des hauts lieux de la mémoire
nationale**

Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
sepultures80@wanadoo.fr

Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 30 juillet 2014

La Directrice,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Document arrivé SUCT	
Le	01 AOUT 2014
Pôle ADS	
Pôle GVD	0
AST	
Sandrine TAQUIN	
Secrétariat	
Pierre COPPIN	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Information	<input checked="" type="checkbox"/>

OBJET : Commune de Maroilles
Révision du POS et transformation en PLU
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : MK - Lettre du 11 juillet 2014 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de Maroilles.

P/La Directrice,
Le chef de secteur

O. QUINTIN



Réseau de transport d'électricité

VOS REF Courrier du 11/07/2014

DDTM du NORD

NOS REF LE-DI-CDI-LIL-SCET-14-00015

62 Boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE Cedex

INTERLOCUTEUR Christophe DELMER

A l'attention de Mme Martine KNOCKAERT

TÉLÉPHONE 03-20-13-67-94

FAX 03-20-13-38-73

OBJET Commune de MAROILLES - Révision du PLU

Marcq-en-Baroeul, 14/08/2014

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

En effet, à ce jour, la commune de MAROILLES n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Henriek TANCUY

Directeur Adjoint
Chef du Service Concertation
environnementales

Sujet: [INTERNET] MAROILLES et LOUVIL - Révision des POS et transformation en PLU - Constitution des Porter à Connaissance et association - pas d'emprises ferroviaires
De : "> LECOUTRE Marion (SNCF / DIRECTION REGIONALE LILLE / DTIN PPA TRANSACTION) (par Internet, dépôt prvs=272b91919=marion.lecoutre@sncf.fr)" <Marion.LECOUTRE@sncf.fr>
Date : 21/07/2014 09:34
Pour : <martine.knockaert@nord.gouv.fr>
Copie à : <Catherine.AIME@sncf.fr>

Bonjour,

Par courriers datés du 11 Juillet vous souhaitez connaître les éventuelles servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer portant sur les communes de MAROILLES et de LOUVIL.

Ces communes n'étant pas concernées par des emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF) n'a pas d'éléments à vous communiquer et ne souhaite pas être associée.

Cordialement,

Marion LECOUTRE
Chargée d'Affaires et d'Urbanisme

SNCF-DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD
449 Avenue Willy Brandt - 7ème étage
59 777 EURALILLE
TEL : +33 (0)3 62 13 57 14 (23 07 14)
marion.lecoutre@sncf.fr



Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. NTA/NEB
N/RÉF. ODC/CL/0970-14

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme TAESCH**
TÉL : **03.85.42.13.91**
FAX :
E-mail :

DDTM DU NORD

**62, boulevard de la Belfort
CS 90007**

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame KNOCKAERT

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le

8 AOUT 2014

Procédure du porter à connaissance : **Plan local d'urbanisme**
Commune de : **MAROILLES**

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités dans le cadre du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune de MAROILLES.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernée.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES



P.TANGUY



Direction Territoriale
Nord-Pas de Calais

Service
Exploitation
Maintenance
Environnement

Cellule
Urbanisme
Environnement

Lille, le 30/7/2014

Monsieur le Directeur de la
DDTM du Nord
Service urbanisme et porter à connaissance
Cellule Gestion Valorisation de Données
62, boulevard de Belford
CS 90007
59042 Lille Cedex

Objet : PLU de Clairfayts - Louvil - Maroilles
Référence : vos courriers des 8 et 11 juillet 2014 - FD 140 945 - 140966 - 140967
Affaire suivie par : C. Gobled - courrier n° 44
tel. 03.20.00.50.54 - mail : christian.gobled@vnf.fr

P.J. : 3

Par courriers visés en référence 27 mai, vous m'avez informé de l'élaboration du PLU de la commune de Clairfayts et de la transformation des POS en PLU pour les communes de Louvil et Maroilles.

Ces communes n'étant pas situées en bordure de la voie d'eau, je vous informe que ma direction territoriale n'a pas d'éléments à fournir dans le cadre de la constitution des PAC.

L'adjoint au Chef de Service

E. Dufeu

Copie : PAD



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes
Nord

LAON, le 07 Août 2014

Arrondissement de Gestion de la Route Est

Note

District de LAON

à

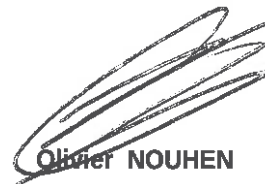
Nos réf. : N°1084 du 28/07/14 et 1093 du 30/07/14
Vos réf. : **Elaboration du PLU de la Commune de MAROILLES.**
Affaire suivie par : Patrice BATONNET
Gestion Domaine Public
Tél : 03 23 80 54 15 – Fax : 03 23 80 54 07

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
62, Boulevard de Belfort – CS 90007
59042 LILLE Cedex

Madame Martine KNOCKAERT

Je vous informe que le projet de PLU de la Commune de **MAROILLES** ne concerne pas la **DIR NORD**, car cette Commune est éloignée du territoire du **DISTRICT de LAON** ainsi que des emprises des **RN2 et RN31** dont nous avons la gestion.

Le Responsable du District de LAON,



Olivier NOUHEN

Courrier arrivé SUCT	
Le 12 AOUT 2014	
Pôle ADS	
Pôle AF et APR	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Copie à : AGRE
Gestion du Domaine Public
Chrono

COMMUNE de MAROILLES

direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME



Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Unité de Gestion &
Valorisation de
Données

62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable@gouv.fr

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de MAROILLES

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
 - situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
 - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
 - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
 - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
 - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
 - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

Si la collectivité possède des informations sur des inondations situées en dehors du périmètre du PPRI de l'Helpe Mineure, elle peut compléter le présent document des éléments en sa possession. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques est considérée comme forte et sub-affleurante le long de la Sambre, de l'Helpe Mineure et du Fossé Quarré et faible, voire inexistante, sur le reste du territoire. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de présence de puits de mines.

La susceptibilité à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur tout le territoire. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.prim.net>

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Maroilles est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Maroilles a connu 4 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dont celui de 1999 qui est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations, chocs mécaniques liés à l'action des vagues et glissement de terrain	22/11/1984	24/11/1984	14/03/1985	29/03/1985
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995 30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	

2 - Phénomènes d'inondation

En son temps l'étude ARZI n'a pas produit de résultat sur la zone s'étendant de la confluence l'Helpe mineure/Sambre jusque à l'intersection entre le cours de l'Helpe Mineure et la D959 à Maroilles. Par ailleurs la commune était couverte par le PERI de la Sambre. Il a été décidé de reprendre l'aléa centennal du PERI (déjà réajusté pour l'ARZI Sambre) couvrant la zone de la confluence pour l'intégrer à l'aléa du bassin de l'Helpe Mineure dont le PPRI a été approuvé le 18 décembre 2009. Il vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au PLU conformément à l'article I 562-4 du code de l'environnement.

département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Maroilles n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL. Elle n'est pas non plus concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le

une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaquette Retrait Gonflement des Argiles

La responsable de la cellule SIR



Edwige Fournier

SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

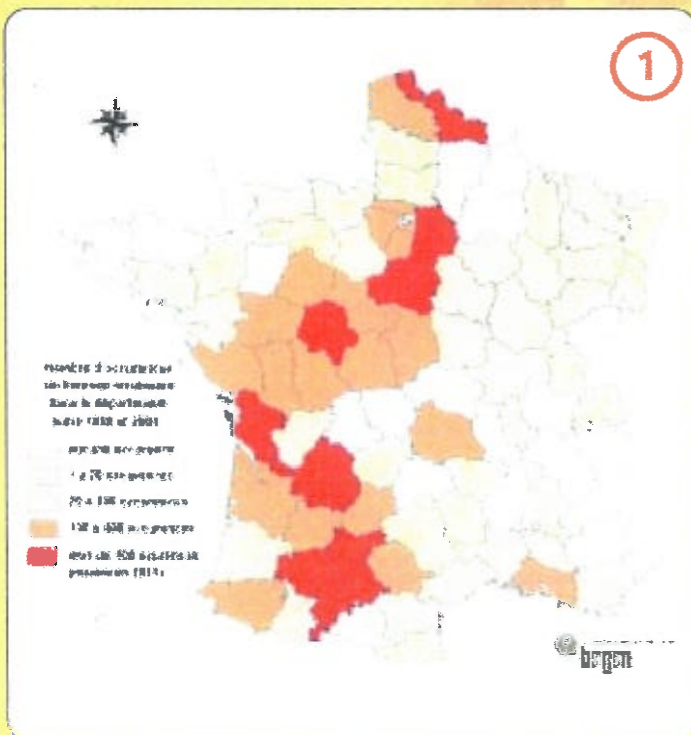
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où ?

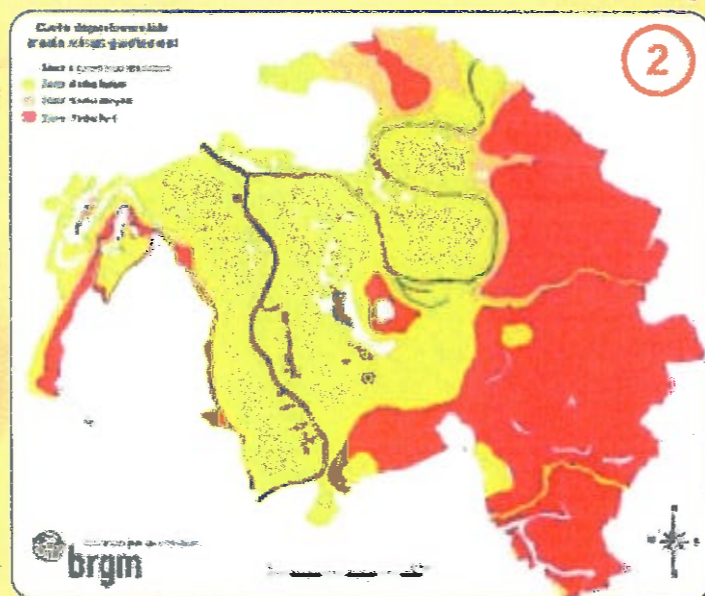
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle.
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



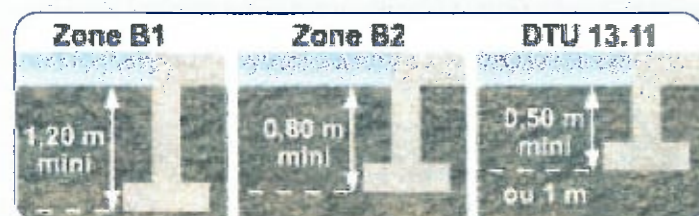
Dispositions préventives : 2 cas

① Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retient-généralement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

② Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

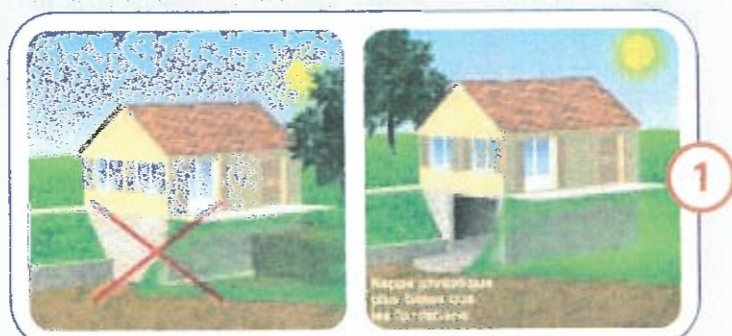
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



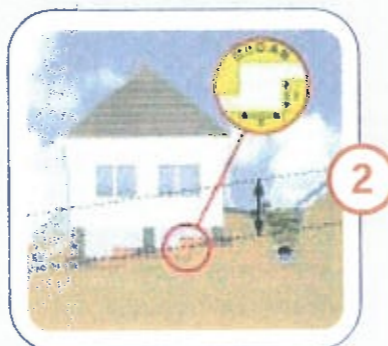
Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ① Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



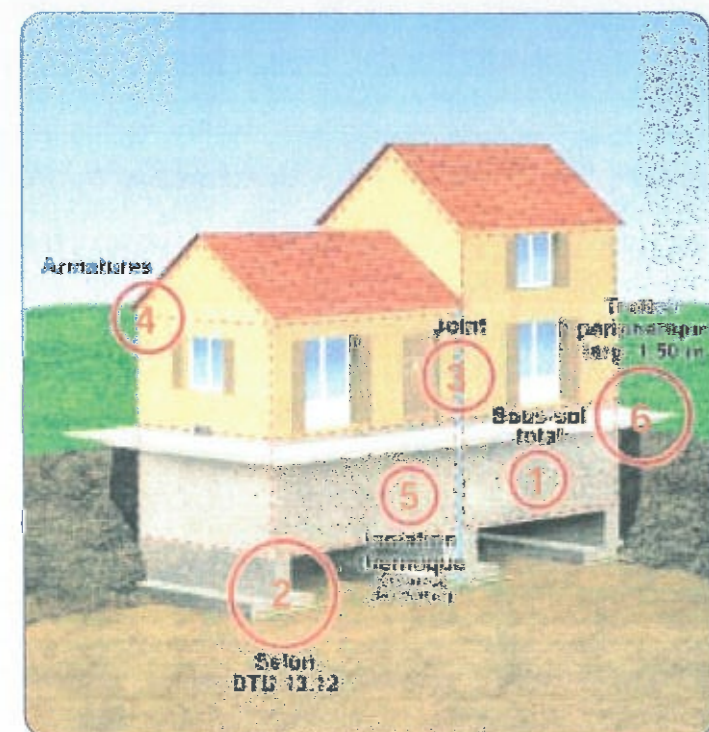
▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ②



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ③

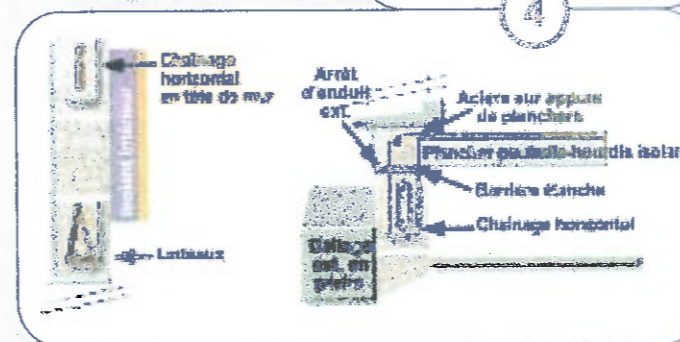
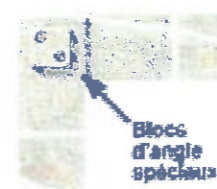


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de pré-dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;

- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤

- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que :
- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ⑦

- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ⑧

▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :
- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ⑨

- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ⑩

- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⑪

- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de MAROILLES

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de MAROILLES

Éléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Tués	Décédés sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Blessés hospitalisés	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Blessés légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2009-2013

Bilan communal - Période d'étude : 2009 à 2013 en cumulé

	Accidents corporels	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés (+ de 24h)
Commune de MAROILLES	5	0	7	6

LUMINOSITE		CONDITIONS CLIMATIQUES	
Jour	3	Normales	4
Nuit	2	Dégradées	1

Nuit comprend : crépuscule, nuit complète sans et avec éclairage public et aube

Conditions dégradées : Temps couvert, éblouissant, pluie, grêle, neige, brouillard, vent, autre

INTERSECTION	
En intersection	0
Hors intersection	5

NATURE DU CONFLIT			
Usager 2 \ Usager 1	Véhicule seul	Moto	Véhicule léger
Moto	1	0	1
Véhicule léger	1	1	2

Commentaires :

Sur la période 2009-2013, on enregistre 5 accidents corporels de la circulation, occasionnant 7 blessés dont 6 hospitalisés. 3 accidents sont survenus en conflit dont 2 entre véhicules légers.

Tous les accidents en conflit se sont produits sur les RD 962 (VL/VL et VL/Moto) et 959 (VL/VL). Les autres accidents se situent sur voie communale.



CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Délégation régionale – CRPF NORD-PAS de CALAIS PICARDIE

Amiens, le jeudi 22 janvier 2015

Mairie
10 plce de la Mairie
59550 MAROILLES

N/Réf. : BH/FXV/SH n°53
Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
V/Réf. :

Objet : Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu m'informer, de la délibération du Conseil Municipal prescrivant un projet de Plan Local d'Urbanisme Communal. Je vous en remercie.

Pour vous aider dans la rédaction du PLU, je joins au présent courrier une note établie par nos soins concernant « les espaces boisés dans les PLU et POS ».

J'ajoute que pour des raisons de gestion de priorité, nous n'avons malheureusement pas les moyens de participer à toutes les réunions communales que vous organiserez sur ce sujet. Néanmoins, je reste intéressé pour être destinataire des comptes rendus de réunions que vous serez amenés à rédiger et je me permettrai, le cas échéant, de vous transmettre mes éventuelles remarques.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

B. HEOIS

LES ESPACES BOISES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME & PLANS D'OCCUPATION DES SOLS TEXTES DE REFERENCE

Code rural - Article L. 112-3

Code de l'urbanisme – notamment articles L. 130-1 et suivants, R. 130-1 et suivants

OBJECTIFS

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements du Nord de la France. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- objet des plans locaux d'urbanisme,
- dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement,
- recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière.

REMARQUE PREALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables) : monuments historiques, sites classés, ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicoles applicables aux forêts privées et publiques.

CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du **code rural** (repris par l'article R. 123-17 du **code de l'urbanisme**) dispose que :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières **prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers** ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du **centre régional de la propriété forestière**. »

- ⇒ **Il convient donc de préciser explicitement dans ces documents s'ils comportent une réduction des espaces agricoles ou forestiers.**

Cet article du code rural s'impose aussi aux collectivités ou services de l'État lorsqu'ils préparent schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme, ou schéma départemental des carrières.

Il est suggéré aux mairies de s'appuyer sur la nature de culture telle qu'elle figure à la matrice cadastrale ou de faire effectuer un état initial et un état final.

L'article **L. 146-6** du **code de l'urbanisme (dans le chapitre portant dispositions particulières au littoral)** dispose que :

Le plan local d'urbanisme **doit** classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

- ⇒ **Il convient donc, dans les communes soumises à la loi littoral, de déterminer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes et de les classer en espaces boisés.**

CONTENU SOUHAITABLE

La région Picardie est parmi les moins boisées de France (17% contre 27% au niveau national) avec cependant des disparités importantes selon les départements (Aisne 18% ; Oise 22% ; Somme 9,2%). La région Nord Pas-de-Calais est la moins boisée (Nord : 8,7% ; Pas-de-Calais : 7,5%). Ces données départementales masquent toutefois le fait que certaines parties de la région sont très faiblement boisées : le tiers supérieur du bassin de la Somme est, par exemple, une des zones les moins boisées de toute la France (3,5%).

Il est donc souhaitable que les plans locaux d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements constitués mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité.

Les boisements à créer peuvent aussi être classés en EBC par le PLU s'il est estimé que leur présence adulte jouera un rôle primordial sur les plans paysagers, lutte contre l'érosion, brise vent, protection diverse... Dans les autres cas, ils seront classés en zone N.

Le PLU a pour effet :

- D'interdire le défrichement sur les parties de la commune classées en Espace Boisé Classé,
- D'encadrer l'urbanisation éventuelle et, d'une manière générale, de l'ensemble des zones forestières classés ou non en EBC,
- De permettre au propriétaire de demander l'échange de son terrain classé en EBC pour un terrain à bâtir apporté par la commune (Urb. L. 130-2).

Pour être efficace et ne pas prêter à contentieux en matière forestière, le PLU doit :

- Délimiter clairement les zones forestières et les espaces boisés classés à conserver (EBC),
- Y laisser la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt, dès lors que cette nécessité est avérée, les services de l'État étant à la disposition des maires pour les aider à évaluer cette nécessité,
- S'interdire toute prescription ou recommandation concernant la gestion ou l'exploitation des zones forestières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie et certaines Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt sont en mesure de fournir une délimitation des zones forestières sur orthophotos au 1/5.000ème.

Cependant, il est rappelé que la délimitation graphique des espaces boisés classés à conserver suffit à elle seule à leur conférer un caractère opposable.

ERREURS A EVITER

Classement en espace boisé à conserver (Urb. L. 130-1)

L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« ...

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories de coupe définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

...»

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.**

Clôtures (Urb L. 441-2)

L'article L. 441-2 du code de l'urbanisme dispose (2^{ème} alinéa) que « l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article ».

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.**

Type d'occupation

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

- ⇒ **Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.**

Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.

Choix des essences en plantation

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ **L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.**
- ⇒ **Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.**
- ⇒ **A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.**

Abus de classement en EBC

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral .

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichement (généralement 4 ha) ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article L 123-1-5 alinea 7 pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 130-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier.